

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 22 Février 1910;

Vu le consentement de M. Louis Jouve,  
propriétaire, en date du 4 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Dolmen de La Table du Loup ou Table de Malar,  
situé au lieu dit Courte, à Sérivès

(Cantal)

est classé parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le  
Préfet du département du Cantal et à M. Louis  
Jouve, propriétaire, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 août 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping strokes, is written over the typed text of the signature line.



# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 22 Février 1910,

Vu la lettre du Maire de Sériers en date  
du 2<sup>e</sup> Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le mur de Pierre plantade, situé au  
lieu dit Bargueyroac, à Sériers  
(Cantal)

est classé parmi les monuments historiques.